

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2019

Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 à R.411-9-11-4 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2019 à 104,76 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 129,38 pour le 1^{er} trimestre 2019, soit une variation annuelle de +1,70 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice national des fermages 2019, établi à 104,76 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2018 est de **+1,66 %**.

Article 2

À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m ² /mois	Loyer maximum en euros/m ² /mois
Catégorie A	7,15	8,14
Catégorie B	4,40	7,15
Catégorie C	3,40	4,40

Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut aussi dans le même délai être déposée sur le site : www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 août 2019

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Gérard PERRIN

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2019

Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2019 (Euros)	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			Points	Euros	Points	Euros
BRESSE VAL DE SAONE	1,2824	1 ^{ère}	100	128,24	91	116,70
		2 ^{ème}	90	115,42	81	103,87
		3 ^{ème}	80	102,59	71	91,05
		4 ^{ème}	70	89,77	55	70,53
		5 ^{ème}	54	69,25	11	14,11
DOMBES	1,0433	1 ^{ère}	100	104,33	91	94,94
		2 ^{ème}	90	93,90	81	84,51
		3 ^{ème}	80	83,46	71	74,07
		4 ^{ème}	70	73,03	55	57,38
		5 ^{ème}	54	56,34	13	13,56
COTIERE PLAINE DE L'AIN	0,9409	1 ^{ère}	100	94,09	91	85,62
		2 ^{ème}	90	84,68	81	76,21
		3 ^{ème}	80	75,27	71	66,80
		4 ^{ème}	70	65,86	55	51,75
		5 ^{ème}	54	50,81	41	38,58
		6 ^{ème}	40	37,64	13	12,23
BUGEY VALROMEY	0,9128	1 ^{ère}	100	91,28	91	83,06
		2 ^{ème}	90	82,15	81	73,94
		3 ^{ème}	80	73,02	71	64,81
		4 ^{ème}	70	63,90	55	50,20
		5 ^{ème}	54	49,29	41	37,42
		6 ^{ème}	40	36,51	25	22,82
		7 ^{ème}	24	21,91	5	4,56
PAYS DE GEX	1,4232	1 ^{ère}	100	142,32	91	129,51
		2 ^{ème}	90	128,09	81	115,28
		3 ^{ème}	80	113,86	71	101,05
		4 ^{ème}	70	99,62	55	78,28
		5 ^{ème}	54	76,85	41	58,35
		6 ^{ème}	40	56,93	25	35,58
		7 ^{ème}	24	34,16	5	7,12

